

**Arrêté temporaire n°RA-23/2026**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE LA MONTAGNE, RUE FENELON, RUE HANSI, RUE DES IMPRIMEURS, RUE PASCAL,  
CHEMIN DES PHILOSOPHES, RUE ROBERT BREITWIESER, RUE DU MARKSTEIN, RUE CELESTIN  
FREINET, RUE DU BRAMONT, RUE DE LA LISIERE, RUE DE KINGERSHEIM, RUE DES VENDANGES  
et RUE DES TIRAILLEURS**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux pour réalisation de divers sondages et essais dans diverses rues rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRETE**

**Article 1**

**Du 6 novembre 2023 au 31 janvier 2024**, afin de permettre la réalisation de travaux pour réalisation de divers sondages et essais dans diverses rues, :

- RUE DE LA MONTAGNE, de l'AVENUE D'ALTKIRCH jusqu'à l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE
- RUE FENELON, de la RUE MOLIERE jusqu'à la RUE RABELAIS
- RUE HANSI, de la RUE ROBERT MEYER jusqu'à la RUE CHRISTIAN PFISTER
- RUE DES IMPRIMEURS, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE KOECHLIN
- RUE PASCAL, du 35 jusqu'à la RUE DU HOHNECK
- CHEMIN DES PHILOSOPHES, de la RUE DU HOHNECK jusqu'à la RUE DE LA METAIRIE
- RUE ROBERT BREITWIESER, de la RUE DES CARRIERES jusqu'à la RUE AUGUSTE BOEHRINGER
- RUE DU MARKSTEIN, du CHEMIN DU KLETTERBERG jusqu'à la RUE DES CARRIERES
- RUE CELESTIN FREINET, du 4 jusqu'à la RUE DU RESERVOIR
- RUE DU BRAMONT, de la RUE DU MOENCHSBERG jusqu'à la RUE DU BONHOMME
- RUE DE LA LISIERE, de la RUE DE SIERENTZ jusqu'à la RUE DE LA COLLINE
- RUE DE KINGERSHEIM, de la RUE DE SOULTZ jusqu'à la RUE DES ROMAINS
- RUE DES IMPRIMEURS, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE DOLLFUS
- RUE PASCAL, de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE jusqu'à la RUE DU HOHNECK
- RUE DES VENDANGES, de la RUE DES CARRIERES jusqu'au CHEMIN DU KLETTERBERG
- RUE DES TIRAILLEURS, de la RUE DU GROUPE MOBILE D'ALSACE jusqu'à la RUE DE LA PATROUILLE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA MONTAGNE, de l'AVENUE D'ALTKIRCH jusqu'à l'AVENUE DE LA PREMIÈRE DIVISION BLINDEE
- RUE FENELON, de la RUE MOLIERE jusqu'à la RUE RABELAIS
- RUE HANSI, de la RUE ROBERT MEYER jusqu'à la RUE CHRISTIAN PFISTER
- RUE DES IMPRIMEURS, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE KOECHLIN
- RUE PASCAL, du 35 jusqu'à la RUE DU HOHNECK
- CHEMIN DES PHILOSOPHES, de la RUE DU HOHNECK jusqu'à la RUE DE LA METAIRIE
- RUE ROBERT BREITWIESER, de la RUE DES CARRIERES jusqu'à la RUE AUGUSTE BOEHRINGER
- RUE DU MARKSTEIN, du CHEMIN DU KLETTERBERG jusqu'à la RUE DES CARRIERES
- RUE CELESTIN FREINET, du 4 jusqu'à la RUE DU RESERVOIR

- RUE DU BRAMONT, de la RUE DU MOENCHSBERG jusqu'à la RUE DU BONHOMME
- RUE DE LA LISIERE, de la RUE DE SIERENTZ jusqu'à la RUE DE LA COLLINE
- RUE DE KINGERSHEIM, de la RUE DE SOULTZ jusqu'à la RUE DES ROMAINS

- La circulation est alternée par K10 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;

### **Article 3**

À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES IMPRIMEURS, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE DOLLFUS
- RUE PASCAL, de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE jusqu'à la RUE DU HOHNECK
- RUE DES VENDANGES, de la RUE DES CARRIERES jusqu'au CHEMIN DU KLETTENBERG
- RUE DES TIRAILLEURS, de la RUE DU GROUPE MOBILE D'ALSACE jusqu'à la RUE DE LA PATROUILLE

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est restreinte sur un couloir de 2,80 m ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;

### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise GROLLEMUND LABOROUTES chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

### **Article 5**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

### **Article 6**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 30/10/2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

**DIFFUSION:**

- GROLLEMUND LABOROUTES
- Ville de Mulhouse
- Madame la Maire

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*